Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_33-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation : 18/03/2022

Affichage compte rendu: 29/03/2022

Conseillers en exercice: 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA; Madame Laurence FRETY; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE; Madame Solange FORNENGO; Monsieur Tarik KHEDDACHE; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Fabrice RIVA; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Monsieur Jonathan LONOCE; Monsieur Ali SEMARI; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Jean-Pierre GUENON; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET: Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324 33

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE ET RÉVISION TARIFAIRE

RAPPORTEUR: Thomas KUNESCH

La médiathèque de Givors est un équipement structurant de la culture, un lieu de la proximité sociale, un espace de rencontre non commercial; en somme la médiathèque est le lien du commun, de la connaissance partagée où chacun, quel que soit sa situation socio-

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_33-DE

économique ou ses affinités, dispose d'un rapport particulier au savoir et à la connaissance sous quelque forme que ce soit.

1/ Règlement intérieur

Le fonctionnement du service implique l'existence et l'application d'un règlement intérieur fixant les droits et obligations des usagers. Dès lors, tout usager par le fait de son inscription ou de son utilisation des espaces ou des services de la médiathèque s'engage à le respecter.

Depuis le début de la crise sanitaire, des changements ont été apportés au fonctionnement du service et requiert une nouvelle écriture du règlement intérieur applicable dès le 1^{er} avril 2022. Cette nouvelle version a pour objectif de mettre à jour les règles relatives aux emprunts, à l'utilisation de l'espace numérique, aux responsabilités des usagers, mais aussi d'insérer les obligations réglementaires liées au règlement général sur la protection des données par exemple (Annexe 1).

2/ Tarifs

La nécessité d'ériger un nouveau règlement intérieur est d'autant plus forte que la réouverture s'accompagne de nouvelles modalités tarifaires. En effet, les différents tarifs constituent une barrière symbolique et financière à l'accès le plus large à l'ensemble des services d'une médiathèque, notamment aux usagers et non-usagers dont le rapport à l'écrit et notamment au livre notamment n'est pas régulier et qui ne perçoivent pas la médiathèque comme leur étant destinée.

En outre, la collecte des recettes représente un coût non négligeable pour la collectivité, essentiellement en temps humain, mais aussi un fonctionnement administratif et financier par le maintien d'une régie. Depuis notamment la crise sanitaire, la gratuité de plusieurs catégories d'usagers a été décidée et le souhait de gratuité ne justifie plus le maintien de cette régie. En effet, les recettes sont tout à fait marginales et ne couvrent pas le coût engendré.

Le Manifeste de l'Unesco indique que « les services de la bibliothèque sont en principe gratuits » parce qu'ils contribuent à la formation, l'information, à l'éducation des citoyens. En complément, la loi n° 2021-171 a modifié le code du patrimoine qui dispose désormais que « L'accès aux bibliothèques (...) et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. ».

Dans une optique d'égalité d'accès de tous à la culture et à l'éducation, de simplification des procédures pour l'usager et de réduction des coûts de fonctionnement du service public, la grille tarifaire suivante est portée à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal se prononce sur le caractère onéreux ou gratuit d'un service. En vertu de la délibération n° 1 du 12 janvier 2022, il appartient ensuite au maire de fixer par décision municipale les tarifs si certains sont onéreux.

	Tarifs actuels	Tarifs à compter du 1er avril 2022	
Abonnements			
Abonnements Givordin			
Abonnement résident givordin	Gratuité	Gratuité	
Personnes morales de droit public et associations	Gratuité	Gratuité	
Abonnements hors Givors			
Mineurs et chômeurs	16 €	Gratuité	
Autre	31 €	Gratuité	
Personnes morales de droit public et associations	31 €	Gratuité	



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_33-DE

Pénalités		
Pénalités de retard des emprunteurs		
 A partir du 15^{ème} jour et jusqu'au 21^{ème} jour 	1€	Gratuité
 A partir du 22^{ème} jour et jusqu'au 28^{ème} jour 	2€	Gratuité
 A partir du 29^{ème} jour et jusqu'au 42^{ème} jour 	3€	Gratuité
 Au-delà de 42 jours 	5€	Gratuité
Renouvellement d'une carte perdue	2€	Gratuité
Remplacement d'un boîtier CD	2€	Gratuité
Remplacement d'une pochette CD	2€	Gratuité
Remplacement d'un DVD	40 €	Onéreux
Espace Public Numérique		
Photocopie et impression (noir/blanc, format A4) • Enfant (9 à 12 ans)	0,18 €	Gratuit, mais limité par catégorie d'usager : • 5 impressions par semaine
Adolescent (13 à 17 ans) Adulto (18 ans et l.)		10 impressions par semaine
Adulte (18 ans et +)		10 impressions par semaine
Numérisation sans distinction de groupe d'usagers	Gratuité	Gratuité sans limite
 Temps de session Enfant (9 à 12 ans) Adolescent (13 à 17 ans) Adulte (18 ans et +) 		Par groupe d'usagers :

Pour les impressions, le quota est réinitialisé automatiquement le mardi matin sans possibilité de cumul. Le format de référence est A4, à titre d'exemple une impression A3 vaut deux impressions A4.

Le montant du remboursement d'un document perdu ou abîmé (tout type de document, hors DVD) est celui du prix en vigueur au moment du remboursement ; ou à défaut si le document n'est plus commercialisé, le montant facturé à la médiathèque lors de son acquisition par cette dernière.

Le remboursement du support de DVD est un cas particulier. En effet, les médiathèques sont tenues d'acquérir ces supports par l'intermédiaire de distributeurs spécialisés et à des prix parfois très supérieurs au prix public car ils comprennent l'intégration du droit de prêt individuel et/ou de consultation sur place imposé par le producteur. Dans ce cadre légal, le support ne peut être ni racheté, ni remplacé directement par l'usager. Il est demandé à l'usager d'acquitter un forfait fixé par décision municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_33-DE

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



DÉCIDE

- D'APPROUVER le règlement intérieur joint à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022;
- D'APPROUVER les conditions tarifaires des services de la médiathèque détaillées cidessus à compter du 1^{er} avril 2022.

Mohamed BOUDJELLABA, Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MÉDIATHÈQUE DE LA VILLE DE GIVORS

Règlement intérieur



Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_33-DE

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil Municipal.

Les tarifs d'inscription à la médiathèque constituent un droit au profit de la commune qui n'a pas un caractère fiscal. Dès lors, le Maire peut décider de moduler ceux-ci (Point n° 2 de la Délibération n° 1 du conseil municipal du 12 janvier 2022).

Les horaires d'ouvertures de la médiathèque qui n'impactent pas la durée hebdomadaire du temps de travail du personnel sont fixés par arrêté.

Les conditions d'emprunts (le nombre de documents empruntables et la durée du prêt) sont fixées par décision.

Règlement intérieur : Délibération n° ... en date du ...

Tarifs : Décision n° ... en date du ...

Horaires d'ouvertures : Arrêté n° ... en date du ... Modalités de prêt : Décision n° ... en date du ...

PRÉAMBULE:

Le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la médiathèque et ses usagers. C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis et délimitant le licite et l'illicite. C'est au règlement intérieur de la médiathèque que l'on se réfère en cas de litige avec les usagers. Sa finalité est donc toute différente de celle d'un texte promotionnel, pédagogique, ou « guide du lecteur » et il est nécessaire de distinguer les différentes publications de la médiathèque en la matière.

Toutes les informations et modalités susceptibles de changer, ne figurent pas dans ce règlement :

- Les horaires d'ouverture,
- Les tarifs des services,
- Le nombre de documents prêtés et leur durée de prêt.

Ces modalités susceptibles d'être mise à jour régulièrement et seront visées en début du règlement qui sera tenu à jour et affiché à la médiathèque.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

ARTICLE 2

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

En est entendu par document tout bien matériel ou immatériel sous forme de support papier, analogique ou numérique faisant partie des biens pouvant faire l'objet d'un prêt ou pouvant être mis à disposition ou consulter au sein de la médiathèque.

ARTICLE 3

La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits ainsi que l'accès à domicile aux ressources numériques de la médiathèque.

ARTICLE 4

Le prêt à domicile ainsi que l'accès à domicile aux ressources numériques de la médiathèque sont soumis à une inscription préalable, dont les modalités sont précisées à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

ARTICLE 6

Il est interdit d'utiliser les moyens et les locaux de la médiathèque à des fins de propagande. L'affichage ou le dépôt de tracts n'est accepté que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation du personnel de l'établissement.

CHAPITRE 2 : ACCÈS AUX SERVICES NUMÉRIQUES

ARTICLE 7

La consultation d'Internet dans la médiathèque doit être conforme aux lois en vigueur.

Il est interdit de télécharger illégalement des œuvres, de consulter des sites pornographiques ou faisant l'apologie de la violence.

ARTICLE 8

L'accès aux outils informatiques mis à disposition dans l'espace public numérique est réservé aux usagers inscrits conformément à l'article 10 du présent règlement.

Afin de garantir l'accès aux postes informatique de manière la plus équitable possible, les usagers doivent respecter les modalités d'accès affichées sur place.

ARTICLE 9

La médiathèque met à disposition de ses usagers une imprimante multifonction. Le nombre d'impressions et de photocopies autorisées et fixé par délibération est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

CHAPITRE 3 : INSCRIPTION À TITRE INDIVIDUEL

ARTICLE 10

Toute personne désirant s'inscrire doit présenter :

- Pour les majeurs : une pièce d'identité et un justificatif de domicile ;
- Pour les mineurs : une pièce d'identité, un justificatif de domicile du responsable légal accompagnés d'une autorisation d'inscription.

Chaque inscrit reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé. Tout inscrit doit annuellement justifier de son domicile. Chaque inscrit intègre des groupes d'usagers permettant d'avoir accès à différents services.

ARTICLE 10 BIS

Le personnel s'engage à respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription.

De manière générale, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable du traitement des données de la commune de Givors (protectiondesdonnees@ville-givors.fr) pour :

- Fournir des informations individuelles pour la gestion financière des prêts et la récupération des ouvrages ou supports prêtés ou consultés;
- Éditer des états statistiques dépersonnalisés pour les besoins de gestion et d'amélioration des services rendus (nature des documents les plus souvent consultés, nom des œuvres et des auteurs ou références des documents, etc.).

La base du traitement est le SIGB (Système intégré de gestion de bibliothèque) de la médiathèque.

Les données collectées sont les suivantes :

- Données personnelles concernées (Nom, prénoms, adresse, année de naissance, catégorie professionnelle, numéro de téléphone);
- Caractéristiques du prêt ou de la communication : désignation de l'œuvre (titre, nom de l'auteur, de l'éditeur, etc.), cotes de catalogage ou de classement, date, date(s) de relance.

Ces données seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Services chargés de la gestion des prêts ou des consultations de documents d'archives ; Agents habilités pour les tâches comptables administratives ou des contentieux ; supérieurs hiérarchiques des personnels et membres des services d'inspection.

Les données sont conservées pendant la durée d'utilisation du service de prêt pour ce qui concerne l'identité de l'emprunteur. La radiation doit intervenir d'office dans un délai d'1 an à compter de la date de fin du prêt précédent. Jusqu'à la fin du 4ème mois suivant la restitution de l'objet du prêt pour les informations concernant chaque prêt. Au-delà de ce délai, les informations sur support magnétique sont détruites ; elles ne peuvent être conservées sur support papier que pour les besoins et la durée d'un contentieux éventuel.

L'accès aux données est possible ainsi que la rectification, la modification, l'effacement ainsi que l'exercice du droit à la limitation du traitement de vos données.

CHAPITRE 4: INSCRIPTION À TITRE COLLECTIF

ARTICLE 11

Les modalités d'inscription et de réinscription des professionnels des établissements d'enseignement, les organismes, associations et services des collectivités territoriales à caractère socio-éducatif font l'objet d'une procédure spécifique. Elles sont précisées dans un guide du prêt aux collectivités, disponible à l'accueil. Ces bénéficiaires se verront attribuer une carte « collectivité ».

CHAPITRE 5 : PRÊT INDIVIDUEL

ARTICLE 12

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et dont le compte emprunteur est libre de tout retard. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son responsable légal.

ARTICLE 13

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 14

L'usager est tenu de respecter les délais et les quotas de documents empruntés portés à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage, de brochures ou mis en ligne sur le site de la commune de Givors et de la médiathèque.

ARTICLE 15

Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial (cercle de famille). L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et notamment s'interdire d'effectuer la reproduction de tout document.

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

CHAPITRE 6 : PRÊT COLLECTIF

ARTICLE 16

Des conditions spécifiques sont accordées aux bénéficiaires : nombre et durée des prêts plus importants que pour les usagers individuels.

La législation en vigueur leur interdit le prêt de DVD. Il est précisé qu'aucun prêt personnel n'est accordé sur une carte « collectivité ».

ARTICLE 17

La restitution de l'ensemble des ouvrages doit être faite dans les délais prévus.

Le bénéficiaire s'engage à prêter gratuitement, aux publics dont il a la responsabilité, les documents empruntés à la médiathèque.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire est responsable de l'ensemble des documents empruntés. La liste de ces documents peut être transmise sur demande par la médiathèque à la direction du bénéficiaire.

ARTICLE 19

En cas de perte, de détérioration grave ou de non-restitution d'un document, les dispositions prévues pour l'usager individuel sont également applicables aux bénéficiaires. (Cf. articles 20 à 23)

CHAPITRE 7: RECOMMANDATIONS & INTERDICTIONS

ARTICLE 20

Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

ARTICLE 21

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, relances téléphoniques, suspensions du droit au prêt de l'emprunteur jusqu'à la régularisation de ses retards.

ARTICLE 22

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit soit assurer son remplacement ou soit le remboursement suivant

les conditions énumérées dans la grille tarifaire. Le remplacement est privilégié.

Les responsables légaux des mineurs sont responsables des documents empruntés par ces derniers.

ARTICLE 22 BIS

Cas particulier des supports DVD: en cas de perte, de détérioration grave ou de non restitution d'un DVD, l'usager devra s'acquitter d'un forfait fixé par décision municipale. En effet, les médiathèques sont tenues d'acquérir ces supports par l'intermédiaire de distributeurs spécialisés et à des prix parfois très supérieurs au prix public, car ils comprennent l'intégration du droit de prêt individuel et/ou de consultation sur place imposés par le producteur. Dans ce cadre légal, le support DVD ne peut être ni racheté, ni remplacé directement par l'usager.

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_33-DE

ARTICLE 23

En cas de non restitution des documents empruntés dans un délai de 6 mois à partir de la date de retour prévue, la commune de Givors émettra un titre de paiement de la valeur d'achat des documents non rendus. La Trésorerie procédera alors au recouvrement des sommes dues. L'annulation de cette dette, ne pourra s'effectuer que si la restitution de l'ensemble des documents intervient avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titre a été émis. Les frais de procédure seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉ

ARTICLE 24

Les mineurs sont les bienvenus, de préférence avec un responsable légal ou accompagnateur pour les plus jeunes. Les mineurs, fréquentant seuls la médiathèque, sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux même en leur absence. Le personnel ne peut être tenu responsable des mineurs présents dans la médiathèque.

ARTICLE 25

Tout vol ou toute détérioration des lieux, du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et

impliquera la réparation du dommage aux frais de celui qui l'aura occasionné ou de son responsable légal.

ARTICLE 26

Les usagers sont entièrement responsables de leurs effets personnels. La Ville de Givors ne peut donc être tenue responsable des vols qui pourraient être commis dans l'enceinte de la médiathèque.

Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers. Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel.

CHAPITRE 9 : RÈGLES DE COMPORTEMENT

ARTICLE 27

La médiathèque est un lieu de calme, de détente et de travail. Le personnel pourra exclure toute personne ne respectant pas les règles élémentaires de comportement.

ARTICLE 28

Dans les locaux de la médiathèque, il est interdit :

- De fumer et de vapoter ;
- De boire de l'alcool;

- D'utiliser de manière abusive et bruyante son téléphone portable;
- D'utiliser vélos, rollers et matériels de ce type ;
- De venir accompagné d'un animal à l'exception des chiens guides pour personnes malvoyantes;
- De manger et de boire hors des espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE 10 : RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ, NOTAMMENT SITUATION D'URGENCE

ARTICLE 29

Tout accident, sinistre ou événement anormal au sein des locaux de la médiathèque doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace, et le contrôle des

entrées et sorties.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, celle-ci est effectuée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

CHAPITRE 11: APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 30

Tout usager s'engage à respecter le présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

ARTICLE 31

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du directeur/trice, de l'application du présent règlement dont un exemplaire peut être remis sur demande à l'usager lors de son inscription, un autre étant affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque. Le règlement est également consultable sur le site Internet de la Ville de Givors et de la médiathèque.

ARTICLE 32

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la médiathèque.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_33-DE